	<b>REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE</b>	<b>Délibération</b>
	<b>Conseil d'Administration du 23 juin 2023</b>	<b>N° 2023/03/17</b>

L'an deux mille vingt-trois, le 23 juin, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 9 juin 2023, s'est assemblé au 3 avenue Jacqueline Auriol sur la commune de Mérignac sous la présidence de Madame Cassou-Schotte Sylvie, Présidente du Conseil d'administration.


**Etaient présents à la séance :**

Madame Sylvie Cassou-Schotte, Madame Maïté Cazaux, Monsieur Gérard Chausset, Monsieur Jean-Claude Feugas, Monsieur Guillaume Garrigues, Madame Anne-Eugénie Gaspar, Monsieur Maxime Ghesquière, Monsieur Laurent Guillemin, Madame Zeineb Lounici, Monsieur Fabrice Moretti.

**Excusé ayant donné procuration :**

Monsieur Daniel Delestre ayant donné procuration à Maxime Ghesquière.

**La séance est ouverte à 14h00.**

	<b>REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE</b>	<b>Délibération</b>
	<b>Conseil d'Administration du 23 juin 2023</b>	<b>N° 2023/03/17</b>

---

### **Attribution du marché de fournitures courantes et de services**

#### **Prestations de renouvellement de compteurs d'eau des clients de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole (lots 1 et 2)**

---

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La présente délibération a pour objet la passation d'un marché de fournitures courantes et de services.

L'accord-cadre « Prestations de renouvellement de compteurs d'eau des clients de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole » a pour objet le renouvellement des compteurs d'eau des usagers de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole. Le contrat comprend également la prise de contact et de rendez-vous auprès des clients.

Ce marché est décomposé en deux lots géographiques :

- Le lot n°1 - Communes zone nord
- Le lot n°2 - Communes zone sud

L'accord-cadre à bons de commande est conclu pour une période initiale de 1 an reconductible 3 fois pour une durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, de 4 ans.

Le montant maximum est de 1 100 000 € HT par an, et pour chaque lot, pour un montant total de 8 800 000 € HT sur toute la durée de l'accord-cadre et pour l'ensemble des lots.

Conformément aux rapports d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres du 29 mars 2023 a retenu :

- Pour le LOT 1, l'offre de la société EAE pour un montant DQE de 196 488,50 € HT annuel, pour un montant maximum annuel de 1 100 000 € HT.
- Pour le LOT 2, l'offre de la société GODIN EAU pour un montant DQE de 136 452,70 € HT annuel, pour un montant maximum annuel de 1 100 000 € HT.



L'accord-cadre « Prestations de renouvellement de compteurs d'eau des clients de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole (lots 1 et 2) » a été notifié le 19 avril 2023 pour le lot 1 et le 17 mai 2023 pour le lot 2 sans avoir été régulièrement habilité par le Conseil d'administration à signer l'accord-cadre dont le montant est supérieur aux seuils de procédure formalisée.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à la régularisation de la délégation de pouvoir de Monsieur Nicolas GENDREAU, avec effet rétroactif conformément à la jurisprudence administrative (CE, 11 mai 2026, n° 383768 et CAA Bordeaux, 23 juin 2026, n°14BX02263).

Il est rappelé qu'en droit administratif général, une illégalité de procédure ne conduit plus à l'annulation de l'acte si la même décision aurait été prise en respectant les procédures (CE Ass Danthony 23/12/2011). Ce principe appliqué au droit particulier des contrats aboutit au fait qu'une irrégularité de procédure au sens large - c'est le cas de l'incompétence du signataire - n'aboutit à la nullité du marché que si elle révèle un vice « d'une particulière gravité » tel que le consentement des parties en est vicié. (CE Ass 28/12/2009 Commune de Béziers CE 21/03/2011 Commune de Béziers 2).

Dans le cas d'espèce la commune intention des parties ne fait aucun doute et cette irrégularité n'avait pas pour but de masquer un vice « d'une particulière gravité ». Ledit marché a par ailleurs été présenté à la Commission d'appel d'offre du 29 mars 2023. Par conséquent la possibilité de régularisation de la compétence du signataire paraît clairement conforme à ces jurisprudences en reprenant la dite délégation pour la rendre active au jour de la signature.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :**

Le Conseil d'administration réuni,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2221-24,

**Vu** le Code de la commande publique et notamment les articles L.2421-2 et suivants

**Vu** la délibération N° 2020-552 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020 portant création de la régie de l'Eau Bordeaux Métropole dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique et portant désignation des membres du Conseil d'administration,

**Vu** les statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et notamment son article IV.9,

**Vu** la délibération n°2022/06/02 du 13 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Directeur général

**Vu** les avis émis par la Commission d'appel d'offres du 29 mars 2023

**ENTENDU** le rapport de présentation

## CONSIDERANT

- Qu'il appartient au Conseil d'administration de la Régie d'attribuer et d'autoriser la signature du marché de prestations de renouvellement de compteurs d'eau des clients de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole (lots 1 et 2)

### APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

**Article 1 :** d'attribuer rétroactivement le marché « Prestations de renouvellement de compteurs d'eau des clients de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole (lots 1 et 2) » relevant de la procédure d'appel d'offres, aux entreprises choisies par la Commission d'Appel d'Offres suivantes :

- Pour le LOT 1 : L'offre de la société EAE pour un montant maximum annuel de 1 100 000 € HT ;
- Pour le LOT 2 : L'offre de la société GODIN EAU pour un montant maximum annuel de 1 100 000 € HT.

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Directeur général à signer rétroactivement le marché et à prendre toutes mesures d'exécution relatives à ce marché,

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Directeur général à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

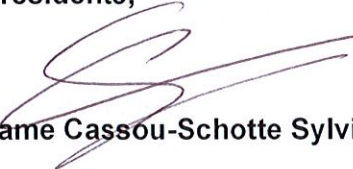
Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré le 23 juin 2023.

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b>	Pour expédition conforme,
<b>PUBLIÉ LE :</b>	<b>La Présidente,</b>  <b>Madame Cassou-Schotte Sylvie</b>